



Paris, le

29 SEP. 2011

Réf : 15 CL 665/11

M. Ian BROSSAT
Conseil de Paris - Hôtel de Ville

Objet : Votre lettre du 22 novembre 2010

Monsieur le Conseiller,

Faisant suite à votre correspondance citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments de réponse, ci-après, émanant des autorités marocaines compétentes :

A la suite du décès de feu Mohamed AIT-SI-RAHAL, son frère, M. Abdelatif Ait Si Rahal, a déposé une plainte auprès du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Marrakech en affirmant que la mort de son frère au Poste de police n'était pas de cause naturelle mais due à la violence qu'il avait subie.

Sur la base des investigations entreprises par la police judiciaire, y compris l'autopsie pratiquée sur le corps du défunt, il a été décidé d'introduire une demande d'enquête à l'encontre de l'Officier de police M. Mohamed Kharbouch, pour crime de violence contre une personne ayant entraîné un décès sans avoir l'intention de le provoquer.

Dans ce cadre, la Chambre Criminelle près la Cour d'Appel de Marrakech a rendu, le 01/03/2005, concernant le dossier pénal Première Instance n° 55/2004, une décision condamnant l'accusé susmentionné à dix ans de prison ferme. Ce jugement a fait l'objet d'un recours en appel et a donné lieu à l'ouverture d'un dossier pénal en appel sous le numéro 139/2005.

En date du 11/05/2006, la juridiction compétente a prononcé une décision de condamnation à deux ans de prison ferme réinterprétant les faits comme un délit de violence. Le Ministère public a formé un pourvoi en cassation, le 12/05/2006, et l'affaire a été soumise à la Cour Suprême (dossier n° 2006/516/14744-751) qui a rendu, le 04/04/2007, une décision ayant cassé le jugement et renvoyé le dossier au même Tribunal.

Après la transmission du dossier à la Cour d'Appel, la Chambre Criminelle a prononcé, le 28/11/2008, un jugement confirmant la condamnation de M. Kharbouch à dix ans de prison ferme. L'intéressé a interjeté appel et le dossier ouvert à cet effet, sous le numéro 09/516/3286, a fait l'objet d'une décision judiciaire, datée du 02/03/2011, ayant rejeté ce recours.

Il convient de signaler que cette affaire est dans la phase des démarches procédurales pour l'exécution du jugement prononcé contre la personne condamnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de mes salutations distinguées.



P. l'Ambassadeur & P.O.
Le Conseiller Chargé des Affaires
Sociales et Consulaires

Hassan ZHAIRI